

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION ET DE LA REFORME  
HOSPITALIERE

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
SOUS DIRECTION DE LA REGULATION  
ET DES ACTIVITES TECHNIQUES

N° /MSPRH/DP/09

ALGER, LE 21 FEV 2007

Objet : Rappel des textes réglementaires

Destinataires :

Messieurs les DSP (tous) pour diffusion aux :

- Grossistes
- Pharmaciens d'Officines
- Le Président du SAIP (pour diffusion générale)
- Le Président de l'UNOP (pour diffusion générale)
- Le président du conseil de l'ordre des Pharmaciens (pour information)
- Les Directeurs des Sociétés de Promotion

Monsieur,

En application du décret exécutif n°92-286 du 6 juillet 1992, nous vous rappelons l'article 27 qui stipule que :

« Il est interdit aux fabricants, aux importateurs, aux sociétés de promotion, aux délégués médicaux de donner ou permettre de donner directement ou indirectement, aux professionnels de la santé, des primes, des objets ou produits quelconques, ou des avantages matériels de quelque nature que ce soit ».

et l'article 6 qui stipule que :

« Aucune action de publicité concernant les produits pharmaceutiques ne peut être faite sans avoir reçu préalablement un visa de publicité délivré par le Ministère chargé de la Santé, après avis conforme de la commission de contrôle de l'information médicale et scientifique sur les produits pharmaceutiques ».

Meilleurs salutations.

Le Directeur de la Pharmacie